

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCCV FERNEY JARGILIERES
Société Civile de Construction Vente au capital de 200 euros
Siège social : 155 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
851 915 504 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 9 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 9 juin
A 14h50,

Les associés, dûment convoqués par la gérance de la SCCV FERNEY JARGILIERES, Société Civile de Construction Vente au capital de 200 Euros, dont le siège social est 155 rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 851 915 504, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jérôme ROUSSEL, représentant de la société OGIC - Gérante de la Société.

Le Président constate que sont présents :

- Société OGIC,
propriétaire de 99 parts, représentée par Monsieur Jérôme ROUSSEL
- Société FINANCIERE OGIC,
propriétaire de 1 part, représentée par Monsieur Jérôme ROUSSEL

Total des parts présentes : 100 parts.

Compte tenu du nombre réduit d'associés, il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal étant signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Assiste également à la réunion Madame Sabrina BERTO GAL, désignée comme Secrétaire de la séance.

Le président informe les associés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- copies des lettres de convocation
- l'ordre du jour de l'Assemblée
- le rapport de la gérance
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés pendant le délai fixé par les textes.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Lecture du Rapport de Gestion établi par la Gérance**
- 2. Lecture des Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes et sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce**
- 3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; Quitus à la gérance**
- 4. Affectation du résultat de l'exercice**
- 5. Constatation de l'absence de convention réglementée**
- 6. Fin du mandat du commissaire aux comptes titulaire**
- 7. Pouvoirs pour les formalités**

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice avant de donner lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, déclare approuver le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes et approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne quitus à la gérance de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 864,47 Euros et décide, sur proposition de la gérance, de l'affecter au compte courant d'associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et opérations visées à l'article L. 612-5 du code de commerce, déclare approuver les termes de ce rapport qui fait état de l'absence de convention réglementée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article R. 612-1 du Code de Commerce, constatant que deux des trois critères définis à l'article susvisé ne sont plus atteints depuis deux exercices successifs, met fin à la mission du Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

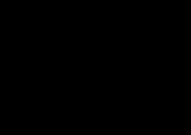
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés, le gérant et le secrétaire.

LE GERANT

OGIC représentée par
M. 

LE SECRETAIRE

Mme Sabrina 

LES ASSOCIES

ée par
SSEL

FINANCIERE OGIC

ne ROUSSEL

